



Conseil de la Ville

Règlement RV-2004-02-02 décrétant des travaux pour la construction d'une bibliothèque et de locaux culturels dans le secteur Charny ainsi qu'un emprunt

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Travaux**

Le coût total du projet de construction d'une bibliothèque et de locaux culturels dans le secteur Charny est de 3 483 000 \$, tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A.

Certaines dépenses afférentes à ce projet, financées à même le surplus de l'ex-Ville de Charny, ont déjà été engagées pour une somme de 423 535 \$, tel qu'il appert de l'annexe B.

Le Conseil décrète les travaux prévus pour compléter le projet de construction d'une bibliothèque et de locaux culturels dans le secteur Charny, qui sont inclus dans l'estimation produite en annexe A et dont le coût total est estimé à 3 059 465 \$, tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe C.

2. **Emprunt**

Pour l'application du présent règlement, le Conseil décrète une dépense n'excédant pas la somme de 3 059 465 \$, tel qu'il appert de l'annexe C.

Pour payer cette dépense, le Conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 2 274 000 \$, d'un terme de 20 ans, le solde de cette dépense au montant de 785 465 \$ étant déjà financé à même le surplus de l'ex-Ville de Charny par les résolutions CV-2003-00-20 et CV-2003-10-29.

3. **Taxe spéciale générale**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaîtrait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4. **Affectation à une autre dépense**

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévu.

5. **Contribution ou subvention**

Le Conseil affecte toute contribution ou subvention versée pour le paiement de la dépense décrétée par le présent règlement à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement.

Adopté le 13 avril 2004

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière